

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES  
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS  
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ  
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

**(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**28 février 2025**

*[Traduction du Greffe]*

## INTRODUCTION

1. La Cour, dans son ordonnance en date du 23 décembre 2024, a invité les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à présenter des exposés écrits sur la question dont l'Assemblée générale l'a saisie par la résolution 79/232 du 19 décembre 2024. Les États-Unis d'Amérique soumettent le présent exposé afin d'aider la Cour dans l'examen de la demande de l'Assemblée générale.

2. Les États-Unis d'Amérique ont voté contre cette saisine de la Cour. Ils ont la ferme volonté de rétablir la paix et la stabilité dans la région en coopération avec Israël et d'autres partenaires, notamment de promouvoir les accords d'Abraham, d'obtenir le retour des otages et le cessez-le-feu à Gaza, et de résoudre une fois pour toutes le conflit israélo-palestinien. L'Assemblée générale devrait, elle aussi, consacrer ses efforts au cessez-le-feu et à la libération des otages, et appuyer l'aide humanitaire vitale. Il est regrettable qu'elle se donne pour priorité de cibler Israël.

3. Les États-Unis d'Amérique partagent les profondes inquiétudes exprimées par Israël concernant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA, d'après son sigle anglais) et soutiennent sa décision de fermer les bureaux de cet organisme et de restreindre la coopération avec lui. Bien avant que soient commises les atrocités du 7 octobre 2023, les États-Unis d'Amérique avaient demandé que l'UNRWA soit réformé et exprimé des inquiétudes quant à sa neutralité, notamment en raison de son utilisation de supports éducatifs à caractère antisémite ou autrement inappropriés. L'action de l'UNRWA a été considérablement ternie, et sa crédibilité justement remise en cause, par les liens de son personnel avec les terroristes du Hamas. On relèvera en particulier les graves révélations selon lesquelles des membres de ce personnel ont participé à la terrible attaque terroriste perpétrée par le Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, qui a coûté la vie tant à des Israéliens qu'à de nombreux ressortissants d'autres États Membres de l'ONU, dont les États-Unis d'Amérique. Ces derniers sont également profondément préoccupés par les informations selon lesquelles des otages israéliens libérés avaient été séquestrés par le Hamas dans des installations de l'UNRWA pendant leur longue captivité. L'UNRWA n'est pas et n'a jamais été la seule option pour fournir une aide humanitaire à Gaza. D'autres organismes ont une expérience et une expertise avérées en la matière.

4. Dans ce contexte, la question, telle qu'elle est formulée par l'Assemblée générale et posée à la Cour en l'espèce, est celle de savoir quelles sont « les obligations juridiques d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies », en ce qui concerne « la présence et les activités » de l'Organisation, d'autres organisations internationales et d'États tiers « dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci »<sup>1</sup>. Il y a moins d'un an, la Cour a rendu un avis consultatif sur les conséquences juridiques d'un grand nombre de politiques et de pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé<sup>2</sup>. Dans la présente procédure, en revanche, l'Assemblée générale a seulement demandé à la Cour de recenser les obligations faites à Israël, et non de se prononcer sur le respect de celles-ci. Outrepasser la portée de cette demande risquerait de porter préjudice à la procédure contentieuse en cours entre l'Afrique du Sud et Israël<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, résolution 79/232 de l'Assemblée générale, Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers, doc. A/RES/79/232, 19 décembre 2024 (dossier, pièce 3).

<sup>2</sup> Voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024* (ci-après, l'« avis consultatif sur les Pratiques d'Israël »).

<sup>3</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*.

5. Comme nous le verrons dans la section suivante, la branche du droit international humanitaire qui régit l'occupation belligérante, souvent appelée « droit de l'occupation », trouve son expression dans des traités et dans le droit international coutumier. Le droit de l'occupation régit la relation entre une puissance occupante et les habitants du territoire occupé, et n'impose généralement pas d'obligations vis-à-vis de l'ONU, d'autres organisations internationales ou d'États tiers qui pourraient être présents dans le territoire ou entendraient y mener des activités. À supposer même, pour les besoins de l'argumentation, que le droit de l'occupation, notamment les dispositions de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (ci-après, la « quatrième convention de Genève ») applicables aux territoires occupés, trouve à s'appliquer en l'espèce<sup>4</sup>, il reste qu'une puissance occupante n'est pas tenue d'autoriser un État tiers ou une organisation internationale donnés à mener dans le territoire occupé des activités qui compromettraient ses intérêts militaires et de sécurité. Une puissance occupante a l'obligation de préserver les intérêts et le bien-être de la population dans le territoire occupé. Le droit de l'occupation lui reconnaît cependant aussi des droits, et l'autorise à prendre des mesures dans le territoire occupé pour appuyer sa mission militaire, sous réserve de certaines limitations.

6. Comme nous le verrons dans la section suivante, en l'absence d'action contraignante décidée par l'ONU et concernant spécifiquement les États Membres, les organisations internationales ou les États tiers qui veulent mener des activités dans le Territoire palestinien occupé, les obligations acceptées par les États Membres au titre de la Charte ne vont pas au-delà, s'agissant de la question dont la Cour est saisie, de ce qu'impose le droit de l'occupation.

#### **LES DROITS ET DEVOIRS D'UNE PUISSANCE OCCUPANTE EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE L'ONU, D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS**

7. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le droit coutumier de l'occupation belligérante et les dispositions de la quatrième convention de Genève applicables aux territoires occupés s'appliquent à Israël dans les circonstances de l'espèce, les obligations à déterminer sont peu nombreuses<sup>5</sup>. Selon le droit international coutumier tel que reflété à l'article 42 du règlement IV de La Haye, un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et l'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer<sup>6</sup>. Les obligations découlant du droit de l'occupation ne s'appliquent qu'à l'égard des territoires qui sont occupés selon ce critère<sup>7</sup>. Le droit de l'occupation belligérante, comme d'autres branches du droit international humanitaire, s'applique (ou non) indépendamment de

---

<sup>4</sup> La Cour a livré à deux reprises, par le passé, une analyse de l'application du droit de l'occupation au Territoire palestinien occupé, dont récemment dans son avis consultatif du 19 juillet 2024. Voir l'avis consultatif sur les *Pratiques d'Israël*, p. 28-31, par. 86-94 ; voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 167, par. 78.

<sup>5</sup> Il convient également d'observer que la question dont la Cour est saisie est celle de savoir quelles sont les obligations d'Israël en tant que puissance occupante — à supposer qu'il puisse être qualifié ainsi — envers les parties mentionnées. Comme il est dit plus haut, l'Assemblée générale ne demande pas l'avis de la Cour sur la question de savoir si ces obligations ont été respectées dans une situation particulière, ou plus généralement sur les droits respectifs des Israéliens et des Palestiniens dans le différend qui les oppose. Voir *Sahara occidental*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 27, par. 42 (l'avis donné à l'Assemblée générale sur la question des droits du Maroc sur le Sahara occidental à l'époque de la colonisation serait sans effet sur les droits détenus par l'Espagne en tant que puissance administrante).

<sup>6</sup> Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (ci-après, le « règlement IV de La Haye »), art. 42, 18 octobre 1907, *Consolidated Treaty Series*, vol. 205, p. 277.

<sup>7</sup> Même si ses obligations à l'égard d'un territoire occupé ne s'appliquent qu'à ce territoire, Israël reste, en tant que belligérant, soumis à des obligations en ce qui concerne la protection des personnes civiles en territoire non occupé. Il a notamment la responsabilité de prendre toutes les précautions possibles pour protéger la population civile sous son contrôle.

l'identité de l'État en question ou du fait que l'occupation soit considérée comme injuste ou illicite au regard du *jus ad bellum*<sup>8</sup>.

8. La question de savoir si le critère de l'occupation est rempli est une question de fait. Factuellement, il doit être établi, entre autres choses, que la résistance organisée a été vaincue dans la zone en question et que les forces d'invasion ont pris des mesures pour y asseoir leur autorité. Alors même que la Cour délibère, le Hamas conserve des éléments de contrôle à Gaza, et la situation sur le terrain continue d'évoluer en fonction de la négociation et de la mise en œuvre du cessez-le-feu. Israël lui-même a contesté, non sans raison, que le cadre juridique régissant les hostilités à Gaza soit le droit de l'occupation belligérante<sup>9</sup>.

9. Le droit de l'occupation concerne essentiellement « un ensemble trilatéral complexe de relations juridiques entre la puissance occupante, l'autorité souveraine temporairement évincée et les habitants du territoire occupé »<sup>10</sup> ; il ne s'intéresse pas aux interactions entre la puissance occupante et des organisations internationales ou des États tiers. Il établit les droits et les devoirs d'une puissance occupante au regard du droit international humanitaire, en tenant compte de considérations à la fois militaires et humanitaires. Les règles du droit de l'occupation sont énoncées dans des traités, en particulier le règlement IV de La Haye et la quatrième convention de Genève<sup>11</sup>. Certaines d'entre elles peuvent aussi s'appliquer en tant que règles de droit international coutumier.

10. En outre, la question soumise à la Cour ne porte pas sur un organisme particulier de l'ONU, mais sollicite un avis général sur des obligations relativement à l'ensemble de ses organes et organismes. À supposer que d'autres participants à la présente procédure veuillent s'en tenir aux obligations vis-à-vis de l'UNRWA, rappelons qu'aucun droit ou obligation juridiques découlant du droit de l'occupation n'impose que cet organe en particulier soit autorisé à poursuivre ses activités dans le Territoire palestinien occupé, ni permet de penser qu'Israël ne peut pas prendre de mesures pour assurer sa propre sécurité dans ses relations avec l'UNRWA ou d'autres organismes internationaux.

---

<sup>8</sup> Voir, par exemple, *United States v. List, et al. (The Hostage Case)*, Nuremberg Military Tribunal Case 7, Judgment of the Tribunal (Feb. 19, 1948)

(« Nous souhaitons tout d'abord préciser que le droit international ne fait aucune distinction entre un occupant licite et un occupant illicite en ce qui concerne les devoirs respectifs de l'occupant et de la population dans le territoire occupé. Il n'y a pas de lien réciproque entre la manière dont se déroule l'occupation militaire du territoire et les droits et devoirs mutuels de l'occupant et de la population une fois la relation effectivement établie. »)

<sup>9</sup> Voir, par exemple, State of Israel, Ministry of Foreign Aff., *Hamas-Israel Conflict 2023: Key Legal Aspects*, p. 7 (Nov. 3, 2023), [www.gov.il/en/pages/hamas-israel-conflict2023-key-legal-aspects](http://www.gov.il/en/pages/hamas-israel-conflict2023-key-legal-aspects) (consulté le 25 février 2025). De fait, la situation sur le terrain est aujourd'hui différente même de ce qu'elle était lorsque la Cour a examiné pour la dernière fois la question de l'application du droit de l'occupation au Territoire palestinien occupé, dans son avis consultatif du 19 juillet 2024.

<sup>10</sup> Voir U.S. Department of Defense, Law of War Manual, par. 11.1 (July 2023), [www.defense.gov/News/Releases/Release/Article/3477385/defense-department-updates-its-law-of-war-manual/](http://www.defense.gov/News/Releases/Release/Article/3477385/defense-department-updates-its-law-of-war-manual/) (consulté le 25 février 2025).

<sup>11</sup> Les dispositions de la quatrième convention de Genève relatives à l'occupation complètent celles du règlement IV de La Haye sur le même sujet. Voir convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (ci-après, la « quatrième convention de Genève »), art. 154, 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 75, p. 287. Même si Israël n'est pas partie à la convention de La Haye de 1907, les éléments essentiels du règlement IV de La Haye reflètent le droit international coutumier applicable à toute occupation belligérante.

11. Le droit de l'occupation impose à la puissance occupante des obligations de base pour garantir la protection de la population civile en territoire occupé<sup>12</sup>. La puissance occupante a notamment des obligations en ce qui concerne la fourniture de services de base et d'aide humanitaire. Ainsi, l'article 55 de la quatrième convention de Genève dispose que, « [d]ans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux »<sup>13</sup>, et les articles 59 à 62 imposent à cette même puissance des devoirs s'agissant d'autoriser et faciliter les envois de secours à la population du territoire occupé lorsque celle-ci est insuffisamment approvisionnée. Il importe de relever, compte tenu de la question soumise à la Cour, que même ces dispositions-là ne prescrivent pas les méthodes précises par lesquelles la puissance occupante doit s'acquitter de ces devoirs. Dans son commentaire de 1958 de la quatrième convention de Genève, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) explique ce qui suit à propos de l'article 55 :

« Le devoir d'assurer ainsi l'approvisionnement est renforcé par l'obligation d'importer les articles nécessaires lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes. Notons à ce sujet que la Convention ne précise pas les modalités d'exécution de cette obligation. *L'occupant, qui garde une entière liberté d'action à cet égard, est ainsi en mesure de tenir compte des circonstances du moment.*

Ce qui importe, c'est que la Puissance occupante prenne, en temps utile et avec tous les moyens dont elle dispose, les mesures permettant de procurer à la population du territoire occupé les denrées indispensables ; il est sans importance qu'elles proviennent de son propre territoire national ou de tout pays, allié, neutre ou même ennemi<sup>14</sup>. »

12. La quatrième convention de Genève énonce des règles qui régissent la présence et les activités d'organismes humanitaires impartiaux et de sociétés de secours lorsque la puissance occupante remplit son devoir d'assurer l'approvisionnement de la population du territoire occupé en vivres et en produits médicaux. Ces règles laissent néanmoins à la puissance occupante une marge de discrétion pour préserver ses intérêts militaires et de sécurité, et ne lui imposent pas d'accepter tous les acteurs sans condition. Par exemple, les articles 59 et 61, qui traitent des actions de secours, font expressément référence au rôle que peuvent jouer des acteurs tels que le CICR, d'autres organismes humanitaires et d'autres États dans la fourniture de l'aide humanitaire<sup>15</sup>. L'article 59 dispose que « [l]orsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens »<sup>16</sup>. Il précise en outre que ces actions peuvent être entreprises soit par des États, soit par « un organisme humanitaire

---

<sup>12</sup> Voir règlement IV de La Haye, note [6] ci-dessus, art. 43. Par le fait de l'occupation, la puissance occupante est investie du pouvoir d'exercer certains des droits liés à la souveraineté, bien que la souveraineté ne lui appartienne pas. « L'article 43, qui traite des pouvoirs généraux de l'occupant, mentionne à la fois les obligations de la puissance occupante et les droits dont elle jouit dans l'exécution de ces obligations. Il est en ce sens une sorte de mini-constitution pour l'administration de l'occupation ; ses orientations générales guident toute mesure normative ou autre prise par l'occupant. » Eyal Benvenisti, « The International Law of Occupation », 69 ([OUP], 2<sup>e</sup> éd., 2012).

<sup>13</sup> Quatrième convention de Genève, note 11 ci-dessus, art. 55. Selon le commentaire de 1958 du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la formule « dans toute la mesure de ses moyens » a été insérée pour montrer que les auteurs « ont voulu tenir compte des difficultés matérielles auxquelles une Puissance occupante peut avoir à faire face en temps de guerre (problèmes financiers, de transports, etc.) ». CICR, commentaire de la quatrième convention de Genève, p. 333, Jean S. Pictet, éd. 1958 (ci-après, « Pictet »).

<sup>14</sup> *Ibid.* (les italiques sont de nous).

<sup>15</sup> Voir aussi la quatrième convention de Genève, note 11 ci-dessus, art. 10.

<sup>16</sup> *Ibid.*, art. 59.

impartial, tel que le [CICR] »<sup>17</sup>. L'article 61 dispose de même que la supervision de la distribution des envois de secours par la puissance protectrice peut être déléguée, « à la suite d'un accord entre la Puissance occupante et la Puissance protectrice, à un État neutre, au [CICR] ou à tout autre organisme humanitaire impartial ». Le CICR, dans son commentaire de 1958, apporte des précisions sur la condition de l'impartialité requise des organismes pourvoyeurs d'aide humanitaire. Il explique que les États neutres sont seuls en mesure d'offrir les garanties d'impartialité indispensables, et qu'il est lui-même mentionné « à la fois en raison de ses qualifications propres et comme exemple d'une institution humanitaire présentant toutes garanties d'impartialité »<sup>18</sup>. Cet éclairage mérite d'être souligné dans le présent contexte, étant donné que l'UNRWA a manifestement manqué à préserver l'impartialité de ses installations et de son personnel.

13. L'article 63 de la quatrième convention de Genève traite des activités des sociétés nationales de la Croix-Rouge, d'autres sociétés de secours et d'« organismes spéciaux d'un caractère non militaire » créés « afin d'assurer les conditions d'existence de la population civile par le maintien des services essentiels d'utilité publique, la distribution de secours et l'organisation du sauvetage ». Comme l'article 59, l'article 63 souligne que les sociétés de la Croix-Rouge et d'autres acteurs humanitaires doivent mener leurs activités humanitaires conformément aux principes de la Croix-Rouge (notamment l'impartialité et la neutralité). L'article 63 permet également à la puissance occupante d'imposer des mesures à ces acteurs si cela est nécessaire en raison d'impérieuses considérations de sécurité<sup>19</sup>.

14. Ces obligations pour la protection de la population du territoire occupé préservent le droit de la puissance occupante de servir ses intérêts militaires et de sécurité. Elles tiennent compte de ses besoins en matière de sécurité et n'imposent pas d'obligations inconditionnelles en ce qui concerne la présence ou les activités de l'ONU, d'autres organisations internationales ou d'États tiers. Et même si la manière dont sont appliquées ces obligations n'est pas ce qu'il est demandé à la Cour d'examiner, il est incontestable qu'Israël est amplement fondé à récuser la prétendue impartialité de l'UNRWA.

---

<sup>17</sup> Même si Israël n'est pas partie au protocole additionnel I aux conventions de Genève et n'est donc pas soumis à ces restrictions, les articles 69 à 71 de cet instrument illustrent aussi la latitude que conservent les États qui y sont parties. Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), art. 69-71, 8 juin 1977, *RTNU*, vol. 1125, p. 3. L'article 71 dispose ainsi que les activités des personnels de secours ne peuvent être limitées et leurs déplacements temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse. Il dispose en outre que ces personnels ne peuvent outrepasser les limites de leur mission et doivent « en particulier tenir compte des exigences de sécurité de la Partie sur le territoire de laquelle il[s] exerce[nt] [leur]s fonctions », et précise qu'il « peut être mis fin à la mission de tout membre du personnel de secours qui ne respecterait pas ces conditions ».

<sup>18</sup> Pictet, note 13 ci-dessus, p. 345.

<sup>19</sup> L'article 63 dispose que « [s]ous réserve des mesures temporaires qui seraient imposées à titre exceptionnel par d'impérieuses considérations de sécurité de la Puissance occupante[,] les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ... reconnues pourront poursuivre les activités conformes aux principes de la Croix-Rouge », et que les autres sociétés et organismes de secours « devront pouvoir poursuivre leurs activités humanitaires dans des conditions similaires », conformément aux principes de la Croix-Rouge, notamment les principes d'impartialité et de neutralité. Comme l'explique le CICR dans le commentaire de l'article 63, « [l]es immunités accordées aux Croix-Rouges et autres sociétés de secours des pays occupés ont pour corollaire le devoir des dirigeants et du personnel de ces sociétés d'observer une stricte neutralité et de veiller scrupuleusement à s'abstenir de toute activité politique ou militaire ». Pictet, note 13 ci-dessus, p. 357.

**LES OBLIGATIONS DES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE  
ET LES ACTIVITÉS DE L'ONU, D'AUTRES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS**

15. En tant que parties à la Charte des Nations Unies, les États Membres de l'ONU acceptent d'agir conformément aux principes énoncés à l'article 2 dans la poursuite des buts mentionnés à l'article 1, ainsi que de se conformer aux dispositions qui définissent la relation entre les États Membres et l'ONU en tant qu'organisation internationale. La Charte prévoit en outre la possibilité que des obligations juridiquement contraignantes découlent d'actions du Conseil de sécurité. Le fait est que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale s'emploient de longue date à tenter de mettre fin au conflit entre Israël et les Palestiniens. Du point de vue du droit international, cependant, ni la Charte ni ces efforts déployés par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale n'ont imposé à Israël d'obligations supplémentaires concernant spécifiquement l'ONU, les organisations internationales ou les États tiers qui entendent mener des activités dans le Territoire palestinien occupé.

16. Le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte prévoit que « [l]es Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la ... Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive ». Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, le paragraphe 5 de l'article 2 a été interprété comme signifiant « que les Membres seront tenus de donner à l'Organisation toute assistance que leur imposent de donner leurs obligations en vertu de la Charte »<sup>20</sup>. Conformément aux pouvoirs et fonctions des organes principaux énoncés dans la Charte, le paragraphe 5 de l'article 2 est limité dans son application par le fait que l'« action » ne peut être entreprise que par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII<sup>21</sup>.

17. Le paragraphe 5 de l'article 2 ne couvre pas les recommandations émises par d'autres organes de l'ONU, tels que l'Assemblée générale. Au contraire, interpréter ce paragraphe comme imposant aux États Membres une obligation positive de prêter assistance à l'Organisation en lien avec une résolution de l'un quelconque de ses organes en l'absence d'une action juridiquement contraignante du Conseil de sécurité reviendrait à élargir démesurément les pouvoirs des organes de l'ONU. Or, ce n'est pas ce que dit le texte de la Charte et ce serait en contradiction avec l'attribution au Conseil de sécurité de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> U.S. Department of State, Charter of the United Nations, Report to the President on the Results of the San Francisco Conference by the Chairman of the United States Delegation 42 (1945) (ci-après, « Report on the Results of the San Francisco Conference ») ; voir aussi Hans Kelsen, *Law of the United Nations: A Critical Analysis of its Fundamental Problems: With Supplement*, 97 (1950, réédité en 2010) (faisant observer que « l'obligation faite aux Membres par l'article 25 est une précision de l'obligation générale que leur fait le paragraphe 5 de l'article 2, à savoir celle de donner à l'Organisation pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte »).

<sup>21</sup> Report on the Results of the San Francisco Conference, p. 44 (où il est dit qu'« une action ne peut être entreprise en vertu [du] chapitre [VII] de la Charte qu'après que le Conseil de sécurité a établi l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression ») ; voir aussi Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, tome VI, Conférence de San Francisco, douzième séance du Comité, p. 353-354, doc. 810, I/1/30, 6 juin 1945 (déclaration de la Norvège, pour qui « le mot "Organisation" dont on se sert dans le paragraphe se rapporte au Conseil de sécurité », qui est « le seul organisme ayant le pouvoir de prendre des mesures »).

<sup>22</sup> D'autres articles de la Charte des Nations Unies n'imposent pas plus d'obligations spécifiques supplémentaires en l'absence d'une action contraignante de l'ONU. Par exemple, l'article 56 exprime l'engagement des États Membres à coopérer de manière générale avec l'Organisation dans la poursuite des buts énoncés à l'article 55, mais il ne peut être lu comme imposant une obligation contraignante de coopérer avec celle-ci d'une façon particulière. De même, s'agissant des obligations des États Membres en ce qui concerne les privilèges et immunités de l'Organisation, la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit des mécanismes pour le règlement de tout différend opposant l'ONU et un État Membre au sujet des dispositions de la convention et de leur application, apportant notamment des précisions sur l'application des articles 104 et 105 de la Charte.



## CONCLUSION

18. Ainsi qu'il a été démontré, l'éventail des obligations juridiques établies qu'une puissance occupante doit à des tierces parties — que ce soit à l'UNRWA, à d'autres organisations internationales ou à des États tiers — est limité. Et parmi ces obligations juridiques, celles qui peuvent trouver à s'appliquer ne sont pas inconditionnelles ; elles sont subordonnées à l'impartialité des tierces parties et à la marge de discrétion dont dispose la puissance occupante pour prendre en considération ses intérêts militaires et de sécurité. De plus, dans le contexte de l'espèce, aucune obligation juridique supplémentaire ne découle du statut d'Israël en tant qu'État Membre de l'ONU. C'est pourquoi les États-Unis d'Amérique prient respectueusement la Cour de prendre cela en considération dans sa réponse à la question dont elle est saisie.

Respectueusement,

Le 28 février 2025.

Département d'État des États-Unis d'Amérique,  
Conseiller juridique par intérim,  
(Signé) Richard C. VISEK.

---

# CERTIFICATION

Je soussigné, Richard C. Visek, représentant des États-Unis d'Amérique, certifie que les copies de cet exposé sont conformes aux originaux.

Le 28 février 2025.

Département d'État des États-Unis d'Amérique,  
Conseiller juridique par intérim,  
(Signé) Richard C. VISEK.

---